COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°2

Réunion du 21 aout 2023

Présidente : Mme Sandrine CANCEL

Présents : MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Pierric OZON, Claude RIOUST

Excusé : Azzedine SOUIFI

ORDRE DU JOUR

- Approbation des PV n°5 Bis et n°1
- Muté supplémentaire
- Oppositions sur licence d'un arbitre.

La Commission, après lecture, approuve les PV n°5 Bis et n°1

Choix de l'équipe bénéficiaire du muté supplémentaire

NOM DU CLUB	N° AFFILIATION	Nombre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle le(s) muté(s) va(vont) jouer
AS FLEURANCE LA SAUVETAT	548989	1	D1 Séniors
NIMES OLYMPIQUE	503313	2	1 en U13 1 en R1 Séniors

Oppositions

En préambule la Commission rappelle que l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage** dispose que "*1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a dix jours calendaires à compter de lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs."

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.1 : ET S ST SIMON (506204) - M. Ibrahim KONATE (9603538284) – LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **ET S ST SIMON (506204)** au changement de club de **M. Ibrahim KONATE, licence arbitre n°9603538284** vers le club **LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)**

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 20/06/2023 par le club **ET S ST SIMON (506204)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance du courriel de **M. Ibrahim KONATE** du 20/07/2023,

Après avoir pris connaissance du courriel du club **JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)** du 06/08/2023,

Considérant ce qui suit,

Le club **ET S ST SIMON (506204)** sur Footclubs indique qu'il a payé la formation saison 2022/2023, les équipements et l'investissement des dirigeants à son égard,

M. Ibrahim KONATE dans son courriel indique qu'il souhaite rester arbitre au club **ET S ST SIMON (506204),**

Le club **JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)** dans son courriel indique qu'il a été contacté par **M. Ibrahim KONATE** qui avait donné sa parole de rester au club **ET S ST SIMON (506204)** et demande la marche à suivre pour ne pas finaliser cette licence,

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **ET S ST SIMON (506204)** semble fondée.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté **ET S ST SIMON (506204),**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour l'arbitre **M. Ibrahim KONATE - licence n°9603538284** au sein du club **JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)**
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774)**

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.2 : M.J.C. GRUISSAN (541675) - M. ROBERT Nicolas (2543757827) - OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **M.J.C. GRUISSAN (541675)** au changement de club de **M. ROBERT Nicolas, licence arbitre n° 2543757827** vers le club **OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807),**

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 24/06/2023 par le club **M.J.C. GRUISSAN (541675)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Considérant ce qui suit,

Le club **M.J.C. GRUISSAN (541675)** sur Footclubs indique avoir financé la formation de cet arbitre la saison dernière et que son départ qui va pénaliser le club sur le statut de l'arbitrage, sollicite le maintien de la licence de cet arbitre dans le club pendant toute la durée que prévoit le règlement pour les arbitres ayant été formé par le club qu'il souhaite quitter,

Au regard de l'**Article 24 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage : "***Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut"*

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **M.J.C. GRUISSAN (541675)** semble infondée.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté **M.J.C. GRUISSAN (541675)**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence arbitre pour **M. ROBERT Nicolas, licence n° 2543757827** au sein du club **OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807)**

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.3 : ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539) - M. AHAMADI Ibrahima (2546886145) - JUILLAN OM (519333)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)** au changement de club de **M. AHAMADI Ibrahima, licence arbitre n° 2546886145** vers le club **JUILLAN OM (519333),**

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 15/06/2023 par le club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir demandé, par courriel du 03/08/2023, au club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539),** les observations complémentaires,

Après avoir pris connaissance du courriel du 08/08/2023 du club **JUILLAN OM (519333),**

Après avoir pris connaissance des courriels des 02 et 03/08/2023 de **M. AHAMADI Ibrahima,**

Après avoir pris connaissance du courriel du 09/08/2023 d'**INTERSPORT,**

Considérant ce qui suit,

Le club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)** indique que **M. AHAMADI Ibrahima** doit de l'argent au club en ayant effectué des achats d'équipements à **INTERSPORT,** facture à l'appui, et qu'il lèvera l'opposition dès que le règlement sera effectué,

Le club **JUILLAN OM (519333)** dans son courriel indique qu'il ne souhaite pas finaliser la licence de **M. AHAMADI Ibrahima** mais qu'il ne peut pas la supprimer du fait de l'opposition,

M. AHAMADI Ibrahima indique qu'il est allé régler la facture, courriel de confirmation d'**INTERSPORT,**

Le club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)** dans son courriel du 12/08/2023 indique lever l'opposition sur la licence Arbitre de **M. AHAMADI Ibrahima,**

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)** semble infondée

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté **ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539)**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence arbitre pour **M. AHAMADI Ibrahima (2546886145)** pour le club **JUILLAN OM (519333)**

Dossier n° CRSA-23/24-OPPO.4 : U. F. C. NARBONNAIS (580676) - M. FAHCHOUCH Kamel (2544549915) - F.U. NARBONNE (540547)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **U. F. C. NARBONNAIS (580676)** au changement de club de **M. FAHCHOUCH Kamel licence arbitre n°2544549915** vers le club **F.U. NARBONNE (540547),**

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 15/06/2023 par le club **U. F. C. NARBONNAIS (580676)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance du courriel du 02/08/2023 de **M. FAHCHOUCH Kamel,**

Après avoir pris connaissance des dossiers disciplinaires,

Considérant ce qui suit,

Le club **U. F. C. NARBONNAIS (580676)** sur Footclubs indique que **M. FAHCHOUCH Kamel** souhaite quitter le club suite à l'agression d'un arbitre par un joueur et que le club a condamné les actes et exclu le joueur,

M. FAHCHOUCH Kamel indique qu'il souhaite être libre suite aux comportements violents de membres du club ainsi qu'à une atteinte à l'intégrité du corps arbitral,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que, dans le dossier disciplinaire, un dirigeant et membre du club aux fonctions de directeur technique et responsable technique de l'école de foot a été suspendu 9 mois en plus du joueur (9 ans de suspension) suite à leur comportement vis-à-vis d'un arbitre. Ce dirigeant a toujours les mêmes fonctions au sein du club pour la saison 2023/2024 sans toutefois avoir fait sa licence.
Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **U. F. C. NARBONNAIS (580676)** semble infondée.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté **U. F. C. NARBONNAIS (580676)**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence arbitre pour **M. FAHCHOUCH Kamel licence n°2544549915** au sein du club **F.U. NARBONNE (540547)**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance	**La Présidente de la CRSA**
M. Jean-Claude LAFFONT	**Mme Sandrine CANCEL**